

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 3730)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD19

présenté par

Mme Riotton, Mme Toutut-Picard, Mme Sarles, Mme Rossi et M. Buchou

ARTICLE 8

À l'alinéa 3, insérer après le mot :

« compréhensible »,

les mots :

« et avant chaque mise à jour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement souhaite s'assurer du suivi de l'accès aux informations de mises à jour par le consommateur.

Une fois le produit acheté, le vendeur ne peut raisonnablement pas assurer lui-même le suivi de l'accès aux informations de mises à jour. C'est alors au fabricant ou à l'éditeur de logiciel de s'assurer qu'à chaque nouvelle mise à jour, le consommateur puisse avoir facilement accès aux caractéristiques essentielles de celle-ci.

L'objectif est de fournir au consommateur toutes les informations nécessaires dans son choix d'adopter ou non les mises à jour non-nécessaires.